

Drancy, le 19 septembre 2014

M Le Président,  
Tribunal Administratif  
DE MONTREUIL

S/C de M. le greffier en chef  
7 rue Catherine PUIG  
93558 MONTREUIL Cedex

## MEMOIRE INTRODUCTIF

POUR :

Syndicat CGT des Fonctionnaires Territoriaux et Agents publics de Drancy  
22, rue de la République  
93700 Drancy  
Représenté par  
M TAMAR HENRI

Contre :

La COMMUNE DE DRANCY,  
Représentée par Jean Christophe LAGARDE  
son Maire,

Objet : Annulation de la décision implicite **pour abus de pouvoir** sur le refus de notre recours gracieux demandant la suppression des contrats, conventions, décisions, concernant « les agents non publics sur postes publics par la SOGERES, L'association « Une chance à Drancy » UCAD qui occupent des postes sans avis du CTP sur la réorganisation du service nettoyage et restauration dans les bâtiments communaux dont le «centre culturel» et le «château», les «centres de loisirs».

I - Faits et Procédures.

Le congrès du syndicat des fonctionnaires territoriaux CGT et agents publics de Drancy, élabore ses statuts.

**Pièces n° 1, 2, 3,**

Le 3 février 2014, le syndicat désigne M TAMAR Henri, au Bureau exécutif. Celui ci est désigné suivant les statuts pour ester en justice au nom du syndicat.

**Pièces n°4, 5**

Un avis du CTP est prononcé le 21 mai 2010 sur la réorganisation des services entretiens et Restauration dans certaines écoles de la Ville. Pour le nettoyage UCAD, 5 écoles précises sont concernées « JEAN MACE, JEAN MONNET, MARCEL CACHIN, AIME CESAIRE ». Pour la Cantine cela concerne le remplacement d'agents publics et leurs missions de nettoyage et de réchauffage et préparation des repas par le prestataire SODEXHO (contrat rompu) en liaison froide. Pour le nettoyage, malgré le départ en retraite, aucun poste, avec grade, n'est supprimé. Les postes sous couvert d'un marché public ciblé par un lot pour un «service d'insertion», alors que sont remplacés par des salariés de droit privé encadré par des fonctionnaires sur un service de nettoyage ou de la préparation final de nourriture.

**Pièces N°6,7,8**

Sur le site des marchés publics de Drancy est indiqué un lot de marché public 2012 pour un marché de service dont la désignation est tronquée et ne permet pas l'ouverture à la concurrence sur lot de nettoyage ou de préparation de repas « 2012065C Services d'insertion sociale et professionnelle sous la forme d'appui et d'accompagnement à l'emploi »

#### **Pièce N°9**

Le 22 juin 2014, par un recours gracieux visé en réception par l'administration de la Ville en demande d'annulation de la décision de supprimer les postes publics de nettoyage dans les écoles, à l'espace culturel et de restauration, le syndicat CGT rappelant l'obligation d'un avis du CTP pour les délégations de service public, l'absence et l'illégalité de contrat, l'avis obligatoire sur la réorganisation des services.

#### **Pièce n° 10**

Par courrier du 21 août 2014, la CGT renouvelle sa demande de motivation et l'illégalité de la décision créant un préjudice certain aux syndicats.

#### **Pièce n° 11**

**Deux mois après cette demande, le Maire par son silence crée une décision implicite de refus de notre recours gracieux demandant annulation des suppressions et remplacement de postes publics pourvus pour le nettoyage de l'espace culturel par délibération de postes permanents de titulaires sans avis du CTP sur la réorganisation du service et qui remplace ces postes par des agents en position non réglementaire et sans contrat. C'est cette décision implicite, de M le Député Maire, Jean Christophe LAGARDE, qui a pour objet de refuser la demande du recours gracieux, que je demande au Tribunal administratif, pour le syndicat CGT, d'annuler. C'est la décision attaquée.**

## **Discussion :**

### **Sur l'intérêt à agir**

Plaise au juge de mesurer que le syndicat CGT a bien les éléments et moyens pour défendre l'intérêt des agents de la Ville de Drancy.

En privant les agents de pouvoir postuler sur les postes libres vacants, en changeant l'organisation des services sans avis du CTP, en masquant la réalité du service du marché public de « Services d'insertion sociale et professionnelle sous la forme d'appui et d'accompagnement à l'emploi » alors que la réalité des missions est du nettoyage ou du réchauffage et préparation de repas, en ne permettant pas d'étudier le rapport de la commission locale du service public par le CTP, le Maire a bien construit un abus de pouvoir qui amène un préjudice car les postes ouverts et vacants ne sont pas comptabilisés pour le vote du 4 décembre 2014, pour les droits syndicaux liés à l'effectif..

Ainsi notre recours en annulation des décisions du Maire de Drancy M Jean Christophe LAGARDE sera pleinement reçu.

*Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (article 9)*

*Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT, articles 32, 33, 63 et 97*

*Décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics*

## **Les suppressions de services et d'emploi**

*(Article 97 de la loi du 26.01.84)*

Le CTP doit être consulté, préalablement à la délibération de l'assemblée délibérante décidant la suppression d'un service ou d'un emploi. Il doit par ailleurs être informé des motifs de la suppression envisagée. La suppression d'emplois vacants est soumise à la même obligation. Ces obligations ne concernent toutefois que les emplois de fonctionnaires et non ceux des agents non titulaires.

## **La délégation de service public**

*(Article L. 1411-1 du CGCT)*

Le CTP doit être consulté lorsqu'une collectivité envisage de déléguer ou de renouveler la délégation de gestion d'un service à une société privée ou une association (délégation d'un service CLAE à une association par exemple, décision de mise en concession, en affermage, privatisation d'un service....), quand bien même la décision n'emporterait aucune modification de l'effectif ou du statut des agents affectés à ce service, dans la mesure où elle concerne l'organisation générale et les conditions de fonctionnement de la collectivité et de ses services.

Les élus CTP, par la moitié des représentants du personnel titulaires, demande le 7 septembre 2009 une séance plénière qui doit être présentée dans le mois, selon le règlement intérieur. L' élu CHSCT fait une alerte à la DASS. **Pièces N° 12 et 12 bis**

**Plaise au juge de mesurer que lors du passage SODEXHO à SOGERES, l'avis du CTP de chaque ville de la communauté de communes CCAB ou de la Ville de Drancy n'a pas été émis. L'expansion, les replacements en régie ou suppression ou inversement n'ont pas fait l'objet d'avis. Les contrats sont illégaux. Le fonctionnement et l'organisation des services sont pleinement touchés.**

## **EXAMINER LES GRANDES ORIENTATIONS A DEFINIR POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES TACHES DE L'ADMINISTRATION CONCERNEE**

Le CTP peut être consulté d'une manière générale sur les réflexions menées par les collectivités sur les métiers, les orientations générales de la collectivité, la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC)....

Le projet de service, en particulier, définit les orientations générales d'une structure, arrête les objectifs prioritaires et les moyens à mettre en adéquation pour atteindre ces objectifs. Ces orientations sont déclinées dans des plans d'actions annuels. L'action politique des élus et sa mise en œuvre opérationnelle se trouvent ainsi synthétisées dans un document unique mobilisant l'ensemble des acteurs dans une démarche commune, et qu'il est opportun de soumettre au débat des membres du Comité.

**Plaise au juge que la procédure n'est pas suivie.**

## **Sur la chronologie des faits**

**Sur les CTP**, l'avis avait été donné le 21 mai 2010 pour « tester » 5 écoles précises citées dans le Procès Verbal (**Pièce n°7**) . Notre constat est que dans les écoles d'origine, le nettoyage ne donnant pas satisfaction, elles sont revenues en régie et d'autres sont devenues sans avis de CTP en gestion privée du nettoyage. Notre lettre à monsieur le Maire met en évidence d'autres écoles **des bâtiments publics (hors école)** tel que **« l'espace culturel »** et depuis peu **le Château Ladoucette (Pièce n°10)**. Il s'agit de nouvelles réorganisations de service qui n'apparaissent pas dans l'ordre du jour cité en référence et donc qui ne paraissent pas dans l'avis CTP. **Il y a bien illégalité.**

**Sur la cuisine centrale**, le CTP du 19 décembre 2000 a donné un avis sur **la fabrication des repas** qui selon les nouvelles normes passaient en liaison froide par la société SODEXHO, la réorganisation étant sur **la production du repas et sa livraison**. Elle n'incluait pas le nettoyage des locaux et l'utilisation du matériel de restauration, le réchauffage et la préparation et distribution pour self qui restait réalisé par du personnel communal.

La CAAB a repris le marché public par la société SOGERES **sur la seule confection du repas et sa livraison** mais sans avis des CTP de chaque ville concernée. **Ceci est bien illégal.**

**Par ailleurs, les missions hors fabrication et livraisons des repas sont hors marché. Vous pourrez d'ailleurs lire sur le marché de la CAAB (Pièces n° 13)** que la formation du personnel municipal est incluse ; ainsi le personnel du secteur privé «SOGERES» présent dans ces nouvelles écoles pour «servir les enfants» est bien hors cadre du marché public et administratif car celui-ci introduit la notion que le personnel municipal sera formé et sera chargé de cette mission. En 2010, le CTP évoque deux thématiques « *un test de nettoyage* » « *La solution que progressivement toute la chaîne de restauration soit confié à la société* ». Nous sommes dans « une perspective informelle » non décidé par avis au vu de l'idée de test. Aucune autre réorganisation ou marché public n'a été présenté aux CTP.

**Plaise au juge de constater que les missions complémentaires à celle de la CAAB (conception de repas, livraison, formation) faites par du personnel de statut privé et dans les écoles de Drancy, ne sont pas pourvus de contrat avec la Ville de Drancy ou la CAAB. L'illégalité est de fait sur ces postes publics.**

**Suite aux nouveaux horaires scolaires, l'ensemble des centres de loisirs et le service restauration ont vu une réorganisation, ce dernier sans CTP pour les missions de service par le personnel.**

De plus, pour pouvoir donner ces emplois publics à du secteur privé, le maire, le conseil municipal et le CTP aurait du donner un avis préalable sur la suppression des postes des services restauration, nettoyage des bâtiments communaux, etc. (*Article 97 de la loi du 26.01.84.*) **L'illégalité est acquise.**

### **Mais encore sur les marchés publics**

L'association UCAD s'est vu attribuer un lot pour un service d'insertion « *2012065C Services d'insertion sociale et professionnelle sous la forme d'appui et d'accompagnement à l'emploi* ». La définition littérale de ce lot indique un service administratif d'appui et d'accompagnement à l'emploi. (**Pièce N° 9**) A aucun moment, il n'est fait mention d'autres missions. Le service que les agents publics sur poste permanent remplacés donnaient n'était pas un travail d'insertion mais bien une prestation de nettoyage. **L'obligation de concurrence sur le marché public n'est pas respecté car la publicité de lot est inadapté ce qui entraîne son illégalité.**

La publication obligatoire selon l'article 113 du code des marchés publics précise textuellement dans la liste des lots de la ville de Drancy pour la société Services Environnement Propreté Travaux 93240 STAINS, par exemple, « *NETTOYAGE DE LA VITRERIE DES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE DRANCY* » et ensuite pour l'association UCAD « *Services d'insertion sociale et professionnelle sous la forme d'appui et d'accompagnement à l'emploi* ». L'intitulé est bien faussé car les employés de l'association remplissent exclusivement des missions de nettoyage qu'avait le service public. Les postes étant permanents.

Ce lot correspond dans son intitulé à la mission déjà octroyé à l'association «Mission d'Intercommunale Réunie pour l'Emploi» (MIRE), ou la «MISSION EMPLOI DE Drancy» qui effectuaient déjà des missions d'insertion. Aucun autre service municipal n'effectue cette mission. Le service de nettoyage des bâtiments publics ou des écoles quant à lui, ne fait que du nettoyage grâce à des emplois publics sur des postes permanents délibéré au conseil municipal.

Il ne peut y avoir de doute sur la non compatibilité entre la mission public des agents remplacés et le lot du service commandé par marché public. La Ville cache sous un lot de service d'insertion, un marché de nettoyage ou de service de restauration (nous ne parlons pas de la fabrication des repas) qui n'est pas pleinement ouvert à concurrence, les contrats sont bien illégaux.

Les postes publics sont ouverts par délibération du conseil municipal pour une mission public faite par un agent fonctionnaire. Le recrutement sur poste permanent ne peut être basé sur un préalable d'insertion, ce n'est pas la procédure statutaire. Nous formons des apprentis, c'est de l'insertion dans le monde du travail sous un cadre légal mais ils sont en sur-effectif des postes de fonctionnaire. Nous rappellerons que seul le code du travail ouvre droit par son article L8241-2 à ces formes d'insertion associative. Le code du travail n'inclue pas ce droit à une administration publique. **Le Maire dans le journal municipal de septembre 2014 rappelle que l'insertion à l'emploi est n'est pas une mission public de la Ville de Drancy. Pièce n° 22**

De plus, l'association UCAD qui se nommait au journal officiel « Régie de quartier » (**Pièce n°14**) avant notre interpellation à la cour des comptes, (**Pièce n° 15**) bénéficie d'un chiffre d'affaire de plus de 2 800 000 € (**Pièces N° 16, 17**) et facture sa prestation à un cout annuel plus onéreux de 8000 Euros par rapport à la dépense pour un poste d'agent public (**Pièce n°17.5**). La qualité du service rendu est si désastreuse que les agents de la ville sont contraints de repasser pour finir le travail. Mais encore, l'encadrement de ces salariés de droits privés est effectué par des agents publics dont le grade et la fonction ne le permet pas.

Pour finir, le marché public de l'UCAD est voté au conseil municipal par des élus qui sont aussi les représentants du Conseil d'administration (CA) de l'UCAD. Nous sommes devant un conflit d'intérêt qui pose question. Les statuts de l'UCAD (**Pièces n° 17.6, 17.7**) et les comptes-rendus du conseil municipal précisent pleinement les faits. Nous comprenons pourquoi, malgré nos demandes répétées, l'association refuse la présence au CA, dans le 3ème collège prévu par leur statut, l'intégration de nos représentants pourtant nommés acteurs économique et d'insertion par la Préfecture. (**Pièces n° 18, 19**)

Nous ajouterons notre interrogation sur la classification de ces marchés, en raison du traitement par les services municipaux de la facturation de la prestation directement à l'usagé (cantine, centre de loisirs, location des salles de l'espace culturel) De plus, pour la SOGERES les prestataires ont un enjeu sur la qualité du service. Indirectement la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. Nous sommes donc sur une délégation de service public. Mais cela n'est pas validé par le contrat de la CAAB, le contrat public par marché sur ce point du «service de repas» par la municipalité est introuvable. Même si le Maire évoque une éventuel extension au CTP, l'avis sur la réorganisation (comme le nettoyage, suivant le qualitatif et le besoins des usagers, les prestations privées deviennent publics et les prestations publics deviennent privées sans aucun débat ni avis sur ces changements déroutants pour les agents publics. (Exemple : nettoyage et service de restauration sur l'école Dulcie September et son centre de loisirs (école hors liste «test» du CTP 2010

Mais encore, les fonctionnaires ont des conditions de recrutement partiellement basées sur leur casier judiciaire que n'ont pas les agents du domaine privé. Pourtant, dans le cas qui nous intéresse ici, le Maire ne peut garantir qu'aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ne soit recrutée comme personnel d'une structure accueillant des mineurs (articles L 133-6 et L 321-1 du code de l'action sociale et des familles). Il en est de même pour le respect de la laïcité et des agents de droits privés refusant de travailler et servir le porc à la cantine (Intervention du Maire adjoint)

De toute évidence, si le Maire avait passé ses contrats en suivant la réglementation des marchés publics, il n'y aurait plus d'agents publics sur ces postes qui seraient dévolus au secteur privé. D'autant que pour le service de restauration, l'autorité a fait délibérer le conseil municipal pour que les agents publics reçoivent une prime de 50 € par mois (**Pièce n°20**) en reconnaissance des spécificités technique, d'horaire et de cadence de la mission « restauration ». Les agents concernés la perçoivent encore aujourd'hui, soit après 5 ans de « test ».

Nous noterons que le syndicat, par ses élus représentatif du personnel, a fait part de son besoin d'émettre un avis sur les postes supprimés, sur le respect des procédures. Mais les postes publics occupés illégalement par des contrats de droits privés dont nous ne pouvons qu'évaluer le nombre qui est près des 100 agents (en début de procédure (restauration et nettoyage) 20 salariés) ... Notre demande est d'appliquer la loi et de rétablir les agents sur une position administrative réglementaire.

Que ce soit dans la décision du Maire, dans l'exclusion de la parité par les avis externes par la commission des services publics locaux ou des CTP ou dans l'acte de manquement de concurrence d'un marché public, d'un conflit d'intérêt ou d'un manque de délégation de service public ou de contrat dans son application. **IL y a Violation de la LOI.**

Pour être entier sur la cantine et le service restauration, la Ville de Drancy avait une cuisine centrale, par CTP, et pour être conforme à la législation, la liaison froide a été approuvée. La mission publique déléguée était la création des repas. La communauté de commune a repris cette mission qui a Drancy est gratuite sauf pour les écoles maternelles et centre de loisirs ou une perception direct à l'usager est effectué. Le contrat (**pièces N°13**) indique, sans équivoque, que le prestataire à un enjeu sur la qualité du service, indirectement et la rémunération est substantiellement lié au résultat de l'exploitation du service. Dans cette deuxième phase de la communauté de commune, nous sommes bien dans une délégation de service public dont les CTP des villes concernées n'ont pas statué en avis commun. (Plusieurs changements de délégataires et passage de mission municipale à communauté de commune en oubliant les missions accessoires (services, vaisselles, préparation table, préparation du self, hygiène des parties utilisées)

Mais encore,

La prestation de la communauté de communes s'arrête à la livraison des produits, la finalité du plat, l'exploitation du local de restauration reste toujours municipale. C'est aussi cette partie qui n'a pas fait l'objet de consultation, d'avis motivé, de marché public.

Il n'y a donc pas de marché public pour cette partie de mission qui n'est pas du domaine de la communauté de commune dite «cantine» puisque celui-ci ne stipule que le repas et la livraison et l'entretien des machines de maintien froid et la formation du personnel communal a ses missions dans la cantine.

Pour le nettoyage, il ne fera aucun doute que le marché public dont le lot « 2012065C Services d'insertion sociale et professionnelle sous la forme d'appui et d'accompagnement à l'emploi » ne répond pas à l'ouverture de concurrence. Les services demandés sont comme le lot « nettoyage des vitres » du nettoyage ou du service de restauration. D'ailleurs le contrat de travail à 767 € de l'UCAD est sans appel. (**Pièces N°21**) **Nous sommes dans une société de service de nettoyage déguisée.**

Le seul service ou association lié avec la ville est la Mission Intercommunale Réunie pour l'Emploi (Mire). Le statut permet l'ouverture à l'Intérim. Et la municipalité à tous loisirs d'ouvrir un marché de nettoyage, de service et restauration avec une clause d'insertion sociale.

La Ville cache sous un lot de service d'insertion, un marché de nettoyage ou de service de restauration qui n'est pas pleinement ouvert à concurrence, les contrats sont bien illégaux.

### **Sur la délibération de la Ville sur les postes publics.**

Un emploi permanent est créé par une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Cette délibération doit être conforme à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

### **La création d'un emploi permanent est justifiée par des besoins pérennes de la collectivité.**

Par un arrêt n°314722 du 14 octobre 2009, le Conseil d'Etat a rappelé que "l'existence, ou l'absence, du caractère permanent d'un emploi doit s'apprécier au regard de la nature du besoin auquel répond cet emploi et ne saurait résulter de la seule durée pendant laquelle il est occupé.

Il en découle qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent non titulaire recruté par un contrat de droit public en vertu des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ainsi tous ces postes créé par délibération pour des emplois publics ne peuvent qu'être clairement supprimé pour pouvoir y placer dans l'ensemble des services concernés une autre forme de salariat.

Il ne peut y avoir d'agents sur postes publics sans contrat administratif. Or la mixité pourtant décrier par le Maire est pleinement existante. **Nous sommes bien sur des postes permanents.**

### **Sur l'erreur de droit**

La loi est parfaitement claire :

*Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (article 9)*

*Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT, articles 32, 33, 63 et 97*

*Décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.*

### **La délégation de service public**

*(Article L.1411-1 du CGCT)*

**Le CTP doit être consulté lorsqu'une collectivité envisage de déléguer ou de renouveler la délégation de gestion d'un service à une société privée ou une association (délégation d'un service CLAE à une association par exemple, décision de mise en concession, en affermage, privatisation d'un service...), quand bien même la décision n'emporterait aucune modification de l'effectif ou du statut des agents affectés à ce service, dans la mesure où elle concerne l'organisation générale et les conditions de fonctionnement de la collectivité et de ses services.**

Plaise au juge que pour le nettoyage du bâtiment public Espace culturel, aucun avis du CTP n'a été existant. Nous noterons pour information que pendant la période de recours gracieux le Château (service culturel est passé d'un nettoyage par des postes publics à des salariés privés

UCAD, toujours sans avis du CTP). Le CTP de 2010 précise que le Maire fait des contrats publics de service pour un an afin de pouvoir revoir la situation si besoin.

Et pourtant...

### **L'organisation des services**

**Le CTP doit se prononcer** d'une manière générale sur les changements liés à l'organisation des services, entre autres points :

**-sur les réorganisations de service comportant notamment les changements d'attribution du personnel du service,**

-sur le transfert de services à une collectivité locale (d'une commune à une communauté de communes par exemple dans le cadre d'un transfert de compétences), à une personne de droit privée...,

**-sur les aménagements de service dans des nouveaux bâtiments, une nouvelle implantation géographique, sur les modifications de l'environnement physique du travail** (locaux, ergonomie des bureaux...)

Plaise au juge que le bâtiment public espace culturel ou Château Ladoucette, n'a pas fait l'objet d'un CTP sur le changement de l'organisation de service nettoyage.

Le CHSCT CGT a pourtant noté l'absence d'évacuation d'eau sur les trois niveaux du château, s'est interrogé sur les stockages, les vestiaires inexistantes etc...

Il y a bien erreur de droit

### **Pour être entier sur le marché public**

Outre l'aspect des intitulés du lot qui ne répond pas à la prestation demandée de remplacement d'agents titulaires par des embauches de titulaires ce qui serait bien de l'insertion sociale à l'emploi de la part de la collectivité qui a obligation d'une continuité du service et de sa qualité.

Nous ne pouvons évacuer la qualité inexistante du service rendu qui oblige les agents publics à retourner sur les postes « privées » pour rétablir les dysfonctionnements innombrables des prestataires.

Plaise au juge que la Commission des services publics locaux se doit d'avoir des éléments sur la qualité du service public rendu, des comparaisons, pour que les représentants de la Ville et du personnel puissent pleinement donner un avis sur les réorganisations.

Ainsi, l'encadrement de ces agents du domaine privé est effectué par des agents non habilités de part leur grade de fonctionnaire (adjoint technique) à gérer les salariés de droit privés. Cette organisation de «cadre» du domaine public n'a toujours pas fait l'objet de CTP. Ne figure pas dans le budget de l'association UCAD qui avec un chiffre d'affaire de 2 800 000 € pose plusieurs questions :

Alors que le domaine du code du travail permet le lien PRIVE – PRIVE par Article L8241-2. L'association UCAD, composée d'élus, détourne l'appel à concurrence pour s'ouvrir un marché public douteux.

Comme l'indique la lettre du syndicat à la cour des comptes, la prestation financière est au dessus du coût d'un agent fonctionnaire (+ 8000 € annuel). **Pièce n°** . D'autant que les agents publics doivent encadrer et refaire le travail.



Pourtant les contrats de travail ne rémunèrent les salariés pour 20 h hebdomadaire qu' à 767.28 € brut. Avec comme seul droit de congé en plus des 2,5 jour par mois : le 1 mai.

Plaise au juge que nous ne sommes que dans de l'exploitation social sans formation réelle. Le syndicat a voté pour l'insertion des apprentis en précisant que nous ne sommes pas dans le remplacement d'agent public mais dans le surplus d'effectif pour former.

Plaise au juge que le principe d'insertion à l'emploi dans ces conditions ne peut trouver réponse par évacuation du poste d'un fonctionnaire a temps plein de 35 h pour y placer un agent du privé à 20 h rémunéré à 767 € par mois. Cette démarche n'est pas la démarche d'ouverture au poste public de la déclaration des droits de l'homme « article 21 *Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.* »

Par un pur hasard, et en liaison à notre lettre à la cour des comptes, l'association change d'appellation de « Régie de quartier » en «UCAD».

Les salariés qui n'ont que des contrats de 24 mois, ne sont formés que sur des «mode d'emploi de cireuses»

Le marché public validé par le conseil municipal est lié à la proposition du CA de l'association UCAD qui compte dans ses membres une majorité d'élus municipaux, le syndicat exclu des acteurs économiques malgré sa sollicitation. **Pièce n° 17.6.** Nous sommes dans un conflit d'intérêt.

**Il y a bien erreur manifeste d'appréciation** : Notre demande est de revoir **la position des agents sur poste public des salariés SOGERES dont la mission n'est pas inclus dans un contrat** ni vu au CTP (service et mission de restauration), de revenir à la position administrative antérieure pour « l'espace culturel » ou le « château la doucette » et dans les autres écoles sauf celles cités au CTP de 2010, en éclaircissent le marché de service qui doit être ouvert à la concurrence et de nettoyage et non de l'insertion à l'emploi... Nous ne demandons que le respect des textes. La Ville ne peut être le seule acteur de l'insertion à l'emploi par des missions déguisées.

### **Sur la non motivation administrative des décisions.**

Nous avons demandé dans un délai de deux mois à connaître les motifs d'une décision implicite de rejet. L'administration est tenue de répondre à cette demande dans un délai de 1 mois. **Malgré notre relance, l'autorité est restée silencieuse. La décision se doit d'être annulée pour illégalité.**

### **Il y a bien détournement de pouvoir.**

Derrière un marché public qui ne respecte pas les clauses d'ouverture à la concurrence sur une demande précise du lot par son intitulé, ou par l'inexistence de marché public, sur des postes publics permanent, une nouvelle forme de recrutement voit le jour. L'autorité cible un autre recrutement de ses postes permanents pourtant voté au préalable au conseil municipal. De plus, sous couvert d'une insertion qui sans formation, sans encadrement devient de l'exploitation de salariés sous situation sociale difficile, le service rendu est plus onéreux que le service public. La motivation administrative ne peut être existante. Le Maire annonce lui-même que la Ville est hors mission public, la Ville ne peut être le seule acteur de l'insertion à l'emploi. (**Pièce n° 22**)

## **Sur les frais irrépétibles**

Nous sommes donc fondé à demander, en application de l'article 761-1 du Code de justice administrative, le versement d'une somme de 1500 Euros.

Il est rappelé que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique des parties.

Or, la Ville de Drancy avance un budget de plus de 110 millions d'Euros alors que le syndicat ne vie qu'avec les moyens de ses adhérents liés à leur emploi à la ville de Drancy.

## **Exposés des moyens :**

### **Légalité interne**

#### **Le détournement de pouvoir :**

Il ne fera aucun doute que la décision négative de revoir la situation administrative illégale des postes ainsi présentés ne peut être sollicitée légalement par la partie adverse.

L'objectif, sans être pleinement affiché est de créer un autre mode de recrutement pour les postes publics basé sur un cout du personnel réduit à son minimum et doté de financement public. La bonne conscience d'insertion au travail n'est pas vérifié car sur ces postes publics permanent, seul la titularisation et le stage est de l'insertion dans l'emploi.

La violation du principe de dialogue social instauré par les non avis des CTP évite la transparence des marchés publics pourtant obligatoire aux citoyens. En évacuant, une partie des missions de la cantine qui ne sont ni de marchés publics de la CAAB, ni de la Ville mais mixé par du public / privé raccourcie ainsi les changements d'organisation administratif. Ainsi il n'est plus visible la responsabilité de la prestation. Nous remarquerons que toute les maternelles demandant une qualité reconnu est faite par le service public. Nous mesurons que la prestation est payante et critiquable par l'usager. Elle est gratuite pour le reste en école primaire. Et sans régler le souci de responsabilité de la mauvaise prestation, nous restons sur une mixité non conventionnelle pour un marché public. La Ville ne peut être le seule acteur de l'insertion à l'emploi par des missions déguisées.

#### **Il y a bien erreur manifeste d'appréciation :**

Outre le fait que le Maire par une erreur manifeste de la lecture de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée – articles 32 – 33, et du décret n° 85-565 du 30/05/1985 modifié relatif aux CTP des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et par l'absence de sollicitation des avis des comités paritaires pour les nouveaux bâtiments publics soumis à contrats privés par simple lot de marché ou délégation de service publics ; le Maire en refusant de soulever la problématique de la réorganisation des services n'applique pas ses décisions d'évoquer la gestion de la responsabilité de la qualité du service aux publics.

De fait, sous couvert de responsabilité qu'il ne met pas en ordre, il pâlit ce défaut de qualitatif d'un service privé mal défini en réorganisant continuellement et en déplaçant les « agents publics de restauration ou de nettoyage ». Cette gestion mixée PUBLIC / PRIVE qu'il dénonce est accentué de fait. Il y a bien grave incidence sur le fonctionnement et l'organisation des secteurs concernés et sur la carrière des agents du au manque de GPEC (gestion prévisionnelle des emplois et compétences).

Ainsi, si nous prenons à la lettre l'expérience de la présentation de l'avis du CTP de 2010, l'autorité applique bien un avis contraire de l'avis du CTP car dans son application, la situation évolue, elle n'entre pas dans le cadre de l'avis qui impliquait procédure régulière de marché, suppression des postes publics..

Pourtant lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis émis par le comité, elle l'informe, dans le délai de deux mois, des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis et les membres du CTP en sont alors informés lors de la séance suivante.

L'inexistence de ces motivations contraires, de ces changements bousculant l'organisation du travail confirme, s'il en est besoin, l'amplitude de l'erreur manifeste d'appréciation, car l'autorité s'autorise seul et sans avis préalable externe à un développement à d'autres secteurs que les parties évoqués du domaine communal et scolaires..

### **Sur l'erreur de droit :**

**L'insertion à l'emploi n'est pas une mission public de la collectivité Ville de Drancy, comme le précise bien dans le journal municipal le Maire de Drancy en septembre 2014 (pièce n° 22), le nettoyage et le maintien de l'hygiène des bâtiments publics est bien une mission d'emploi public permanent.** La Ville ne peut être le seul acteur de l'insertion à l'emploi par des missions déguisées.

### **L'exception des postes de fonctionnaires existe mais elle est encadrée par dérogation.**

Les postes publics sont affectés aux fonctionnaires. Nous sommes bien sur des postes délibérés par le conseil municipal de Drancy comme permanent.

L'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que :

*« Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont, à l'exception de ceux réservés aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires, occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent titre, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut ».*

Cet article impose donc aux employeurs publics (collectivités territoriales et leurs établissements publics) l'obligation de nommer des fonctionnaires sur les emplois permanents ouverts à la vacance, sauf dans les hypothèses dérogatoires expressément prévues par le législateur.

L'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa rédaction issue de l'article 41 de la loi du 12 mars 2012, a maintenu les hypothèses de recrutement sur emplois permanents suivantes :

*« 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;*

*2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;*

*3° Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ;*

*4° Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;*

*5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public ».*

Il ressort de l'examen de la jurisprudence relative aux hypothèses visées au 2°) de cet article que ce dernier autorise essentiellement le recrutement d'agents non-titulaires de catégories lorsqu'il est impossible de recruter un agent titulaire, faute de candidat.

**Plaise au juge, que l'exception statutaire sur ces postes permanent n'est pas possible dans ce dossier. La position administrative de ces « salariés », sans avis de CTP, sans réel marché ou convention, en quantité et missions précises, ne les place pas dans l'article 4 de la loi 83-634.**

Article 4 de la loi 83-634

Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire.

Nous sommes bien dans **une décision individuelle qui déroge** aux règles générales **fixées par la loi** ou le règlement.

### **La loi est parfaitement claire sur la suppression des postes publics:**

*Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (article 9)*

*Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT, articles 32, 33, 63 et 97*

*Décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.*

### **La délégation de service public**

*(Article L. 1411-1 du CGCT)*

**Le CTP doit être consulté lorsqu'une collectivité envisage de déléguer ou de renouveler la délégation de gestion d'un service à une société privée ou une association (délégation d'un service CLAE à une association par exemple, décision de mise en concession, en affermage, privatisation d'un service....), quand bien même la décision n'emporterait aucune modification de l'effectif ou du statut des agents affectés à ce service, dans la mesure où elle concerne l'organisation générale et les conditions de fonctionnement de la collectivité et de ses services**

### **Les suppressions de services et d'emploi**

*(Article 97 de la loi du 26.01.84)*

En plaçant sur des postes de l'effectif non réglementaire sans supprimés les postes au CTP, le Maire se place dans l'illégalité, perturbe la GPEC, ne permet plus l'ouverture des nominations aux grades supérieurs par vacances et évolution des missions.

En n'ouvrant pas, les avis du CTP, en évoquant un intitulé détourné de lot de marché public, en n'ayant pas de marché public, en n'ouvrant pas à la concurrence, nous sommes bien sur l'erreur de droit. La loi n'est pas appliquée.

**Le marché public de service n'est pas pleinement déclaré en « service de nettoyage » mais en « service d'insertion », incompatible à l'ouverture de publicité et concurrence obligatoire.**

## **Légalité externe**

La motivation doit comporter les éléments de droit et de fait qui constitue le fondement de la décision (CAA Nantes, 28 juin 2002, req n° 99 NT 02613)

La motivation de l'acte est un élément de légalité externe. L'annulation de l'acte s'en voit obligatoire car elle est inexistante. Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

L'autorité sanctionne les agents financièrement, sans y apporter un seul fait, elle sanctionne sans y apporter un seul élément.

Cour Administrative d'Appel de Nancy N° 06NC00839.

La motivation sur la décision implicite bien que demandée reste sans argumentation, ni réponse l'acte est de fait illégal.

### **Conclusion :**

Par ces motifs, et tous autres à produire, déduire, suppléer au besoin d'office, demande à Monsieur le président, Messieurs les conseillers du tribunal Administratif, d'annuler la décision implicite de Jean Christophe LAGARDE Maire de la ville de Drancy pour un excès de pouvoir, d'annuler la décision qui remplace les postes publics permanent de l'espace culturel et le château Ladoucette par une prestation privée hors cadre réglementaire, de revoir la situation administrative des postes publics permanent des services des écoles et de restauration qui ont évolué pour des prestations privés, sans avis du CTP après 2010, sans réels contrats et de condamner ce dernier aux dépens de 1500 € de frais de procédure,

Vu la loi 84-53 de janvier 1984 et ses articles 3, 33,

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, article 4

Vu le recours gracieux,

Vu la réponse implicite négative de Monsieur Jean Christophe LAGARDE Maire de la ville de Drancy

En premier chef :

Dire et juger que les fautes de l'administration ont un lien direct avec la demande de réparation de préjudice.

Dire et juger que la décision par réponse implicite négative de Monsieur Jean Christophe LAGARDE Maire est illégale.

En conséquence : annuler la décision implicite du Maire.

Annuler les contrats, conventions avec l'UCAD, la SOGERES n'ayant pas d'avis préalable du CTP et ne définissant pas les lieux de chantier désigné au CTP, n'ayant pas la définition de service « restauration, service, nettoyage » ou incluant la notion d'insertion à l'emploi alors que c'est un marché de service de nettoyage, missions dédiés par emplois permanent aux services publics. Pour la Ville de Drancy, alerter la CAAB pour vérifier que l'ensemble de la partie « restauration » du domaine respecte le contrat public qui exclue tout service autre que la conception du repas, livraison et formation.

Subsidiairement

Ordonner la démarche d'insertion volontaire par contrat publics l'ensemble des agents concernés par la décision illégale pour la continuité du service au public, réorganisés les services par des emplois publics avec avis du CTP. Pour information aux agents, demander au Maire de la ville de Drancy de faire publier sur le BIP (bulletin d'information du personnel) et le journal municipal, (agents ayant quitté les services) la décision des juges.

En tout état de cause.

Condamner la Ville de DRANCY à verser une indemnité de 1500 €uros de frais au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Henri TAMAR  
Pour le Syndicat

# Nomenclature

- Pièce n° 1 STATUT DU SYNDICAT CGT**
- Pièce n° 2 STATUT DU SYNDICAT CGT**
- Pièce n° 3 STATUT DU SYNDICAT CGT**
- Pièce n° 4 Bureau exécutif DU SYNDICAT CGT**
- Pièce n° 5 désignation DU SYNDICAT CGT**
- Pièce n° 6 PV CTP 20 mai 2010**
- Pièce n° 7 PV CTP 20 mai 2010**
- Pièce n° 8 PV CTP 18 juin 2010**
- Pièces n° 9 Liste des Marchés publics de services 2012**
- Pièce n° 10 Recours gracieux du 22 juin 2014**
- Pièce n° 11 Demande de motivation administrative sur réponse implicite négative**
- Pièce n° 12 demande de CTP sur des décisions sans avis du CTP**
- Pièce n° 12 Bis Alerte CHSCT à la DASS**
- Pièces n° 13 Marché publics de la CAAB pour la fourniture et livraison de repas**
- Pièce n° 14 Extrait du Jo sur UCAD**
- Pièce n° 15 Lettre à la Cour des Comptes**
- Pièce n° 16 Bilan UCAD résultat 2012**
- Pièce n° 17 Bilan UCAD résultat 2011**
- Pièce n° 17.5 Devis UCAD nettoyage 1068 h par an.**
- Pièce n° 17.6 Statut UCAD (extrait)**
- Pièce n° 17.7 Statut UCAD (extrait)**
- Pièce n° 18 Dotation Ville de Drancy UCAD**
- Pièce n° 19 Demande CGT application des statuts UCAD**
- Pièce n° 20 délibération Ville de Drancy Prime agent de restauration**
- Pièce n° 21 contrat de travail UCAD**
- Pièce n° 22 MOT DU MAIRE sept 2014**